



Document
C0 - Public

Le 15 février 2021

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2021

Contexte macro économique et des finances locales

Principales mesures de la Loi de Finances pour 2021

Point sur la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Julie MARCOFF et Priscilla COHEN

Responsables d'études financières

Direction des études

Mail : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Jorge BRAS

Directeur des Financements Locaux

Tel : 01.57.75.56.30.

Mail : jorge.bras@labanquepostale.fr



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

instantané au 26/01/2021

I
Macro-économie

II
Contexte &
finances locales

III
Finances publiques

IV
Mesures de la loi de finances pour 2021
et de la loi de finances rectificative n°4
intéressant les collectivités locales

Mesures définitives

de la Loi n°2020-1721
du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

et de la Loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020
de finances rectificative pour 2020

Informations disponibles (consultez le document annexe
pour accéder aux commentaires détaillés)

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/actus-pub/pdf/etudes/finances-locales/2021/DOB-commentaires-janvier-2021.pdf>

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES

La « météo » des marchés ?

I Macro-économie



- La COVID (confinements, déconfinements, fermetures des frontières) a impacté fortement l'économie mondiale sur 2020
- Reprise progressive en 2021, avec des inquiétudes fortes sur l'avenir
- Les dettes publiques se sont fortement alourdies, les déficits publics ont dérapé
- Des entreprises soutenues : risque de « zombification » pour certaines d'entre elles ...



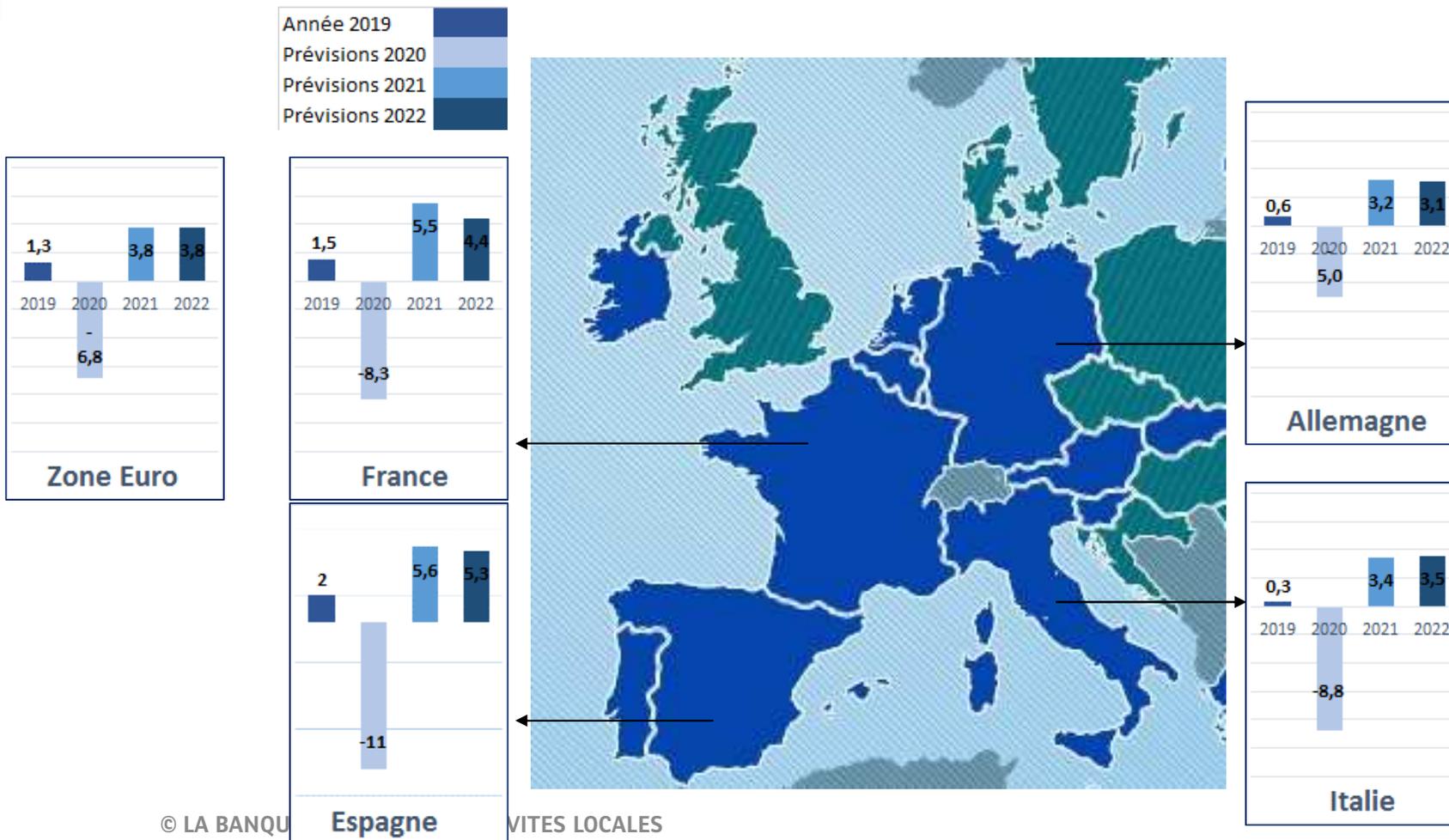
- Des banquiers centraux prêts à intervenir en injectant massivement des liquidités
- Plusieurs plans de relance lancés par les Etats et l'UE pour relancer les économies
- Un plan de relance en France doté de 100 Md€ avec 3 grands piliers
- Des mesures en France qui ont permis de minimiser les pertes de pouvoir d'achat et les destructions d'emplois ...
- Une inflation faible en zone Euro et aux Etats-Unis

Point sur la conjoncture économique par zone

I Macro-économie



Les prévisions de croissance de la Commission Européenne sur la zone euro (données février 2021) :



Prévisions de la Banque de France (décembre 2020)

I Macro-économie

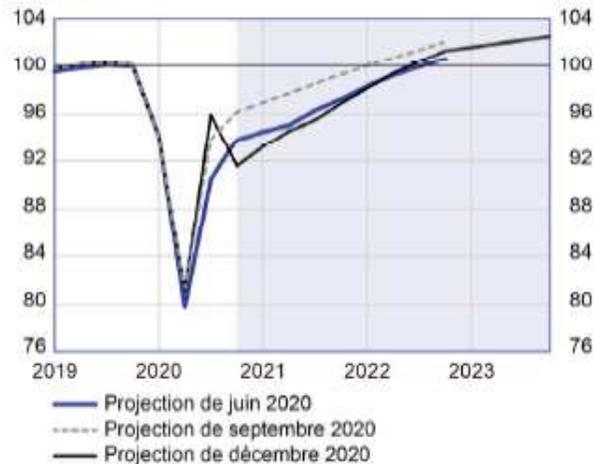
SYNTHÈSE DES PROJECTIONS FRANCE

Sources : BdF – décembre 2020

	2019	2020	2021	2022	2023
Croissance du PIB réel ^{a)}	1,5	- 9	5	5	2
IPCH	1,3	0,5	0,5	0,8	1,0
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	0,5	0,7	0,9
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,4	8,5	10,7	9,5	8,9
Créations nettes d'emplois (en milliers, moyenne annuelle) ^{b)}	317	- 425	- 350	425	225

Graphique 1 : Niveau du PIB réel

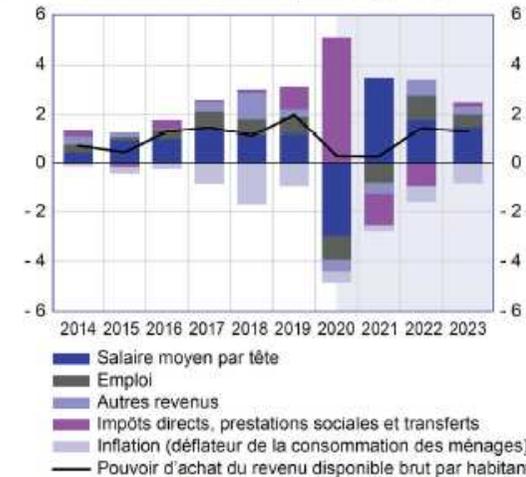
(base 100 = T4 2019)



Sources : Pour la projection de décembre, Insee jusqu'au troisième trimestre 2020, projections Banque de France sur fond bleuté.

Graphique 7 : Contributions aux gains de pouvoir d'achat des ménages et gains de pouvoir d'achat par habitant

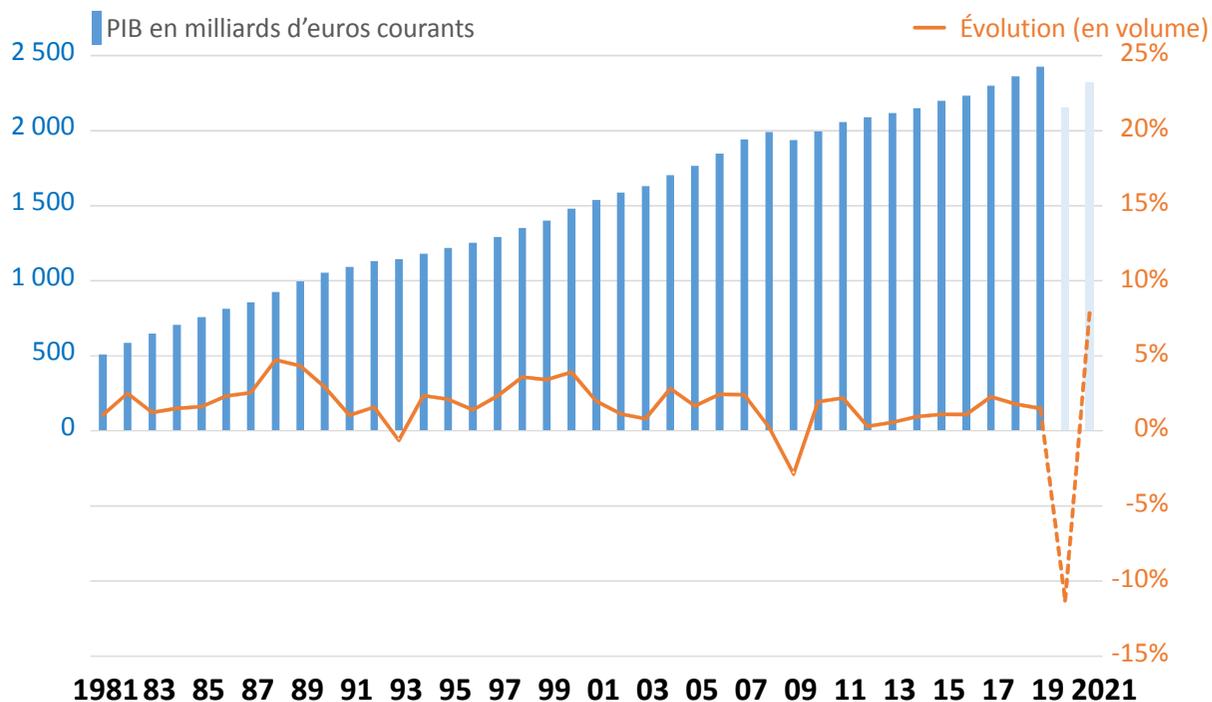
(croissance en %, contributions en points de pourcentage, moyenne annuelle)



Sources : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2020, projections Banque de France sur fond bleuté.

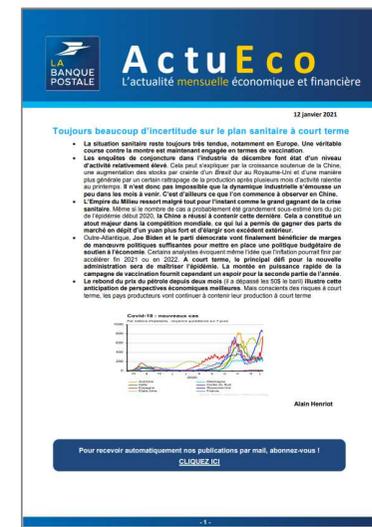
I Macro-économie

Évolution de la croissance française



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014)
puis prévisions du rapport n° 3531 de l'Assemblée Nationale associé au PLFR 4 2020

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES



Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>

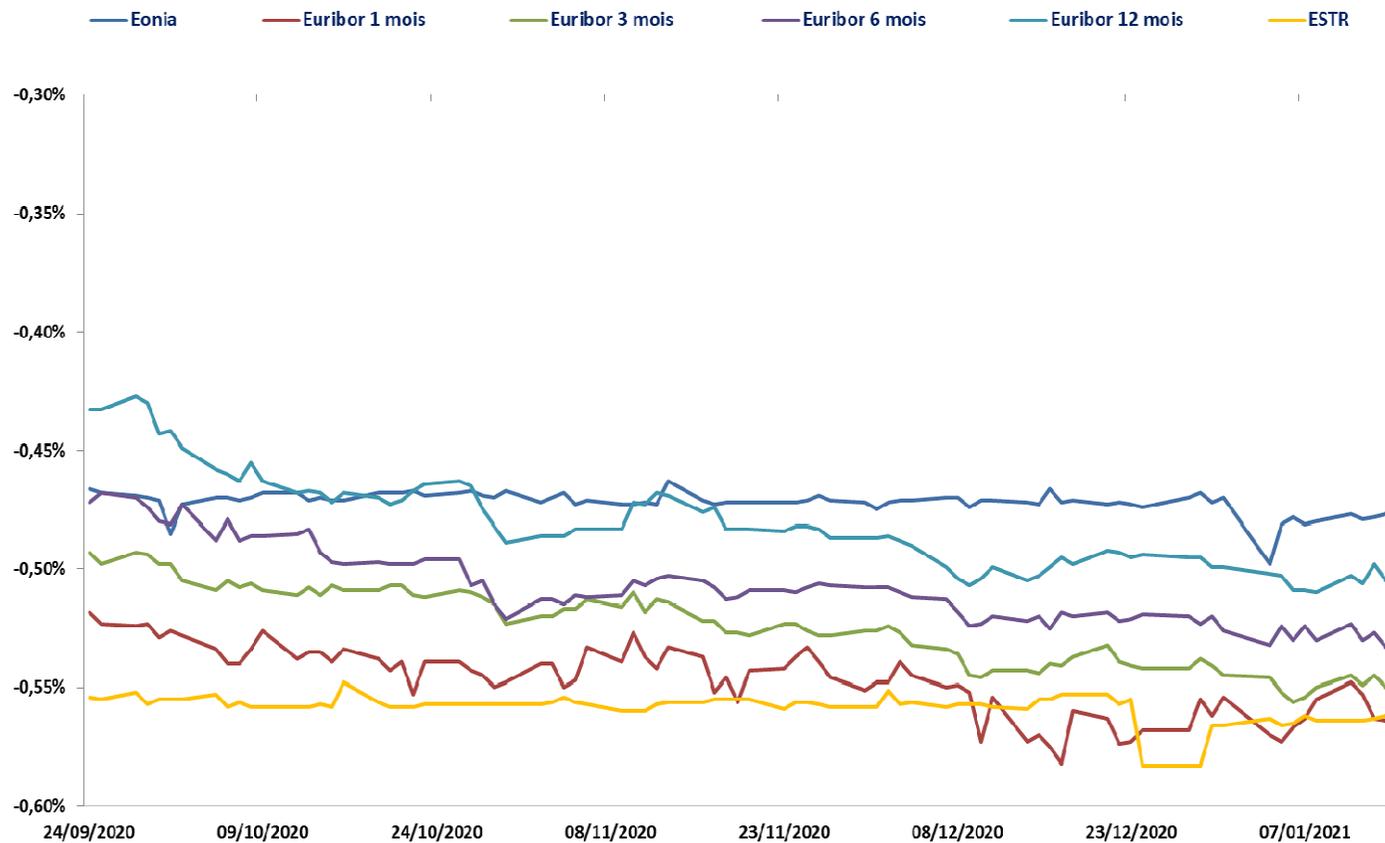
Evolution des index monétaires

I Macro-économie



Sur la zone euro :

Evolution des index du 24/09/2020 au 15/01/2021



I

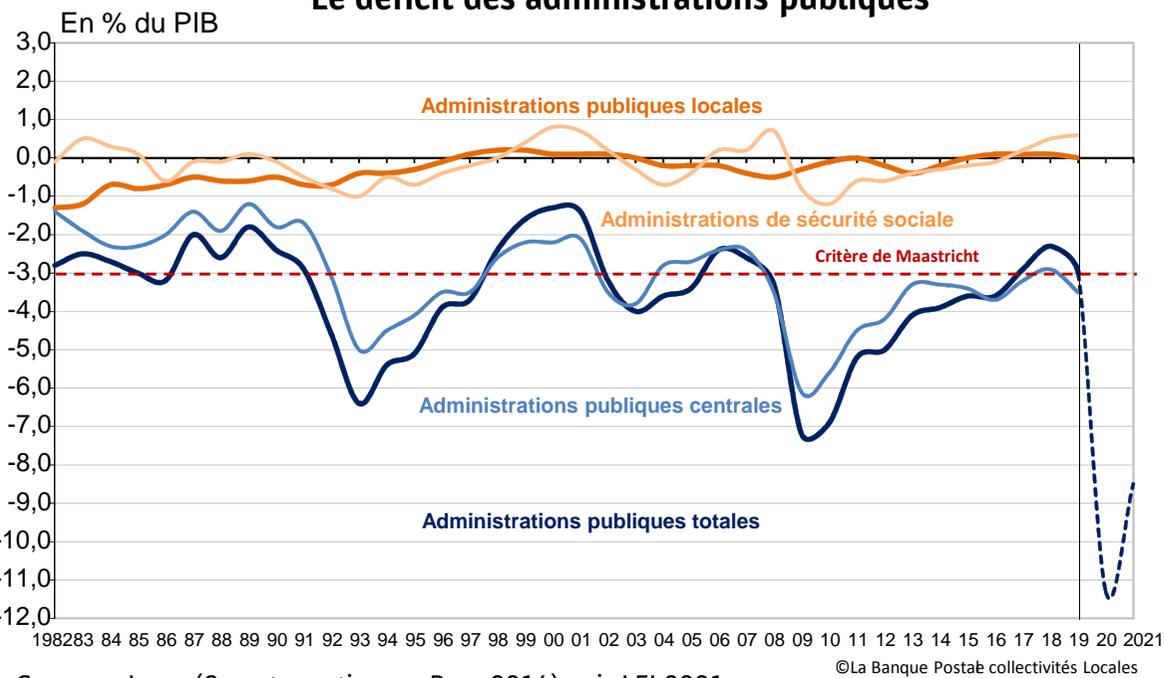
II

III

IV

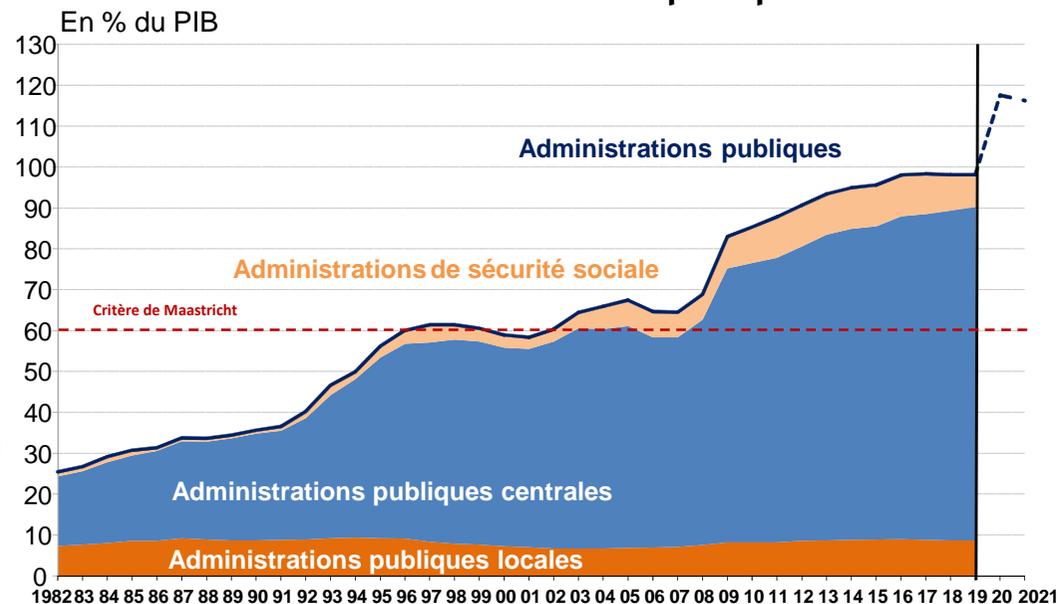
II Finances publiques

Le déficit des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis LFI 2021

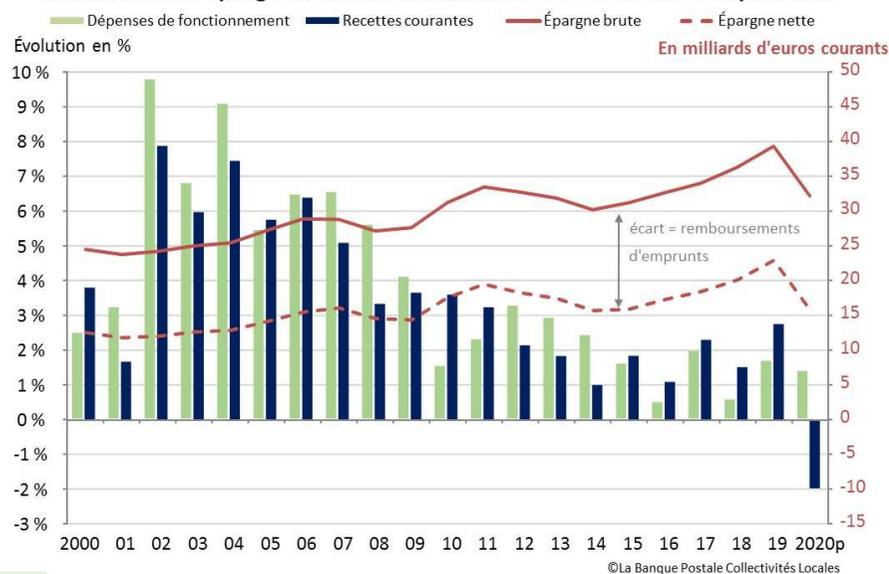
La dette des administrations publiques



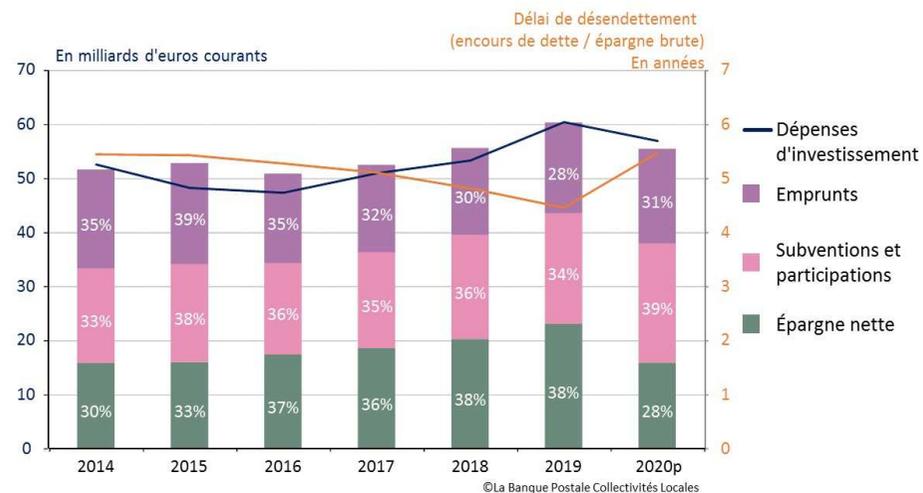
Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014)
puis Rapport économique social et financier annexé au PLF 2021

III Contexte & finances locales

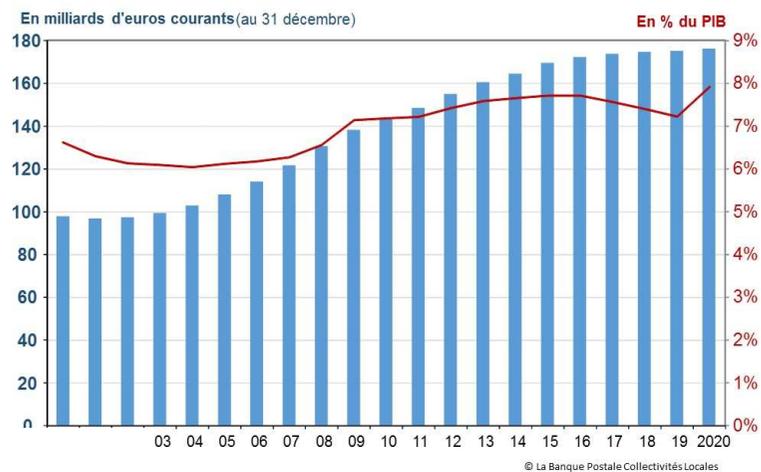
L'évolution de l'épargne brute des collectivités locales et ses composantes



Financement des investissements locaux



Encours de dette des collectivités locales

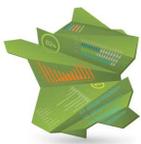


Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

© LA BANQUE POSTALE COLLECTIVITES LOCALES

SEPTEMBRE 2020
LES FINANCES LOCALES
NOTE DE CONJONCTURE
TENDANCES 2020
PAR NIVEAU DE COLLECTIVITES LOCALES

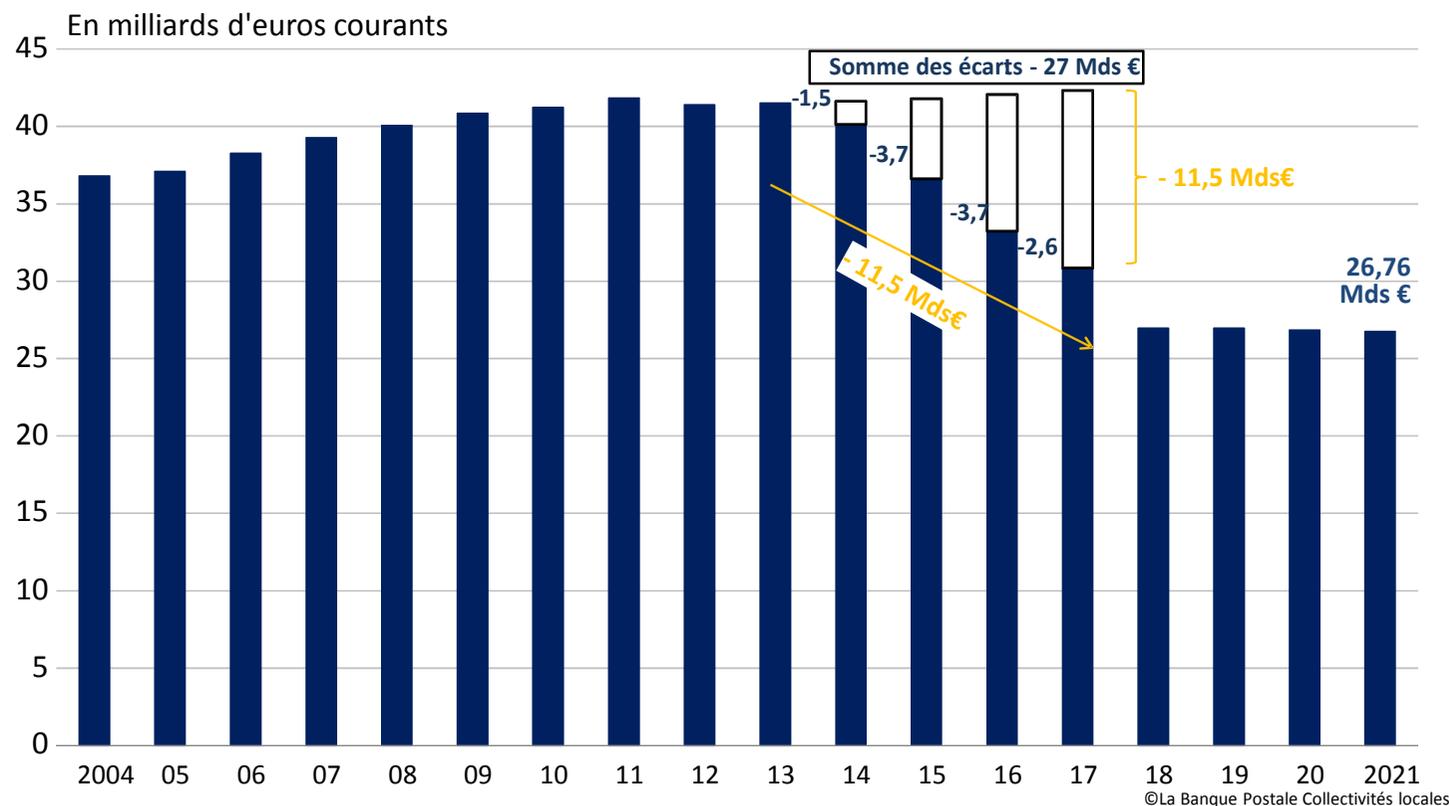


COLLECTIVITES LOCALES

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 78 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



I

II

III

IV

Toutes collectivités

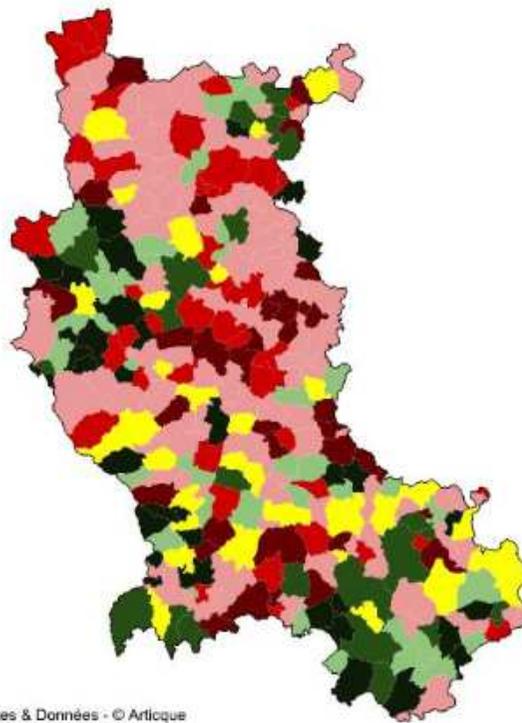
Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Évolution de la DGF en euros par hab. entre 2019 et 2020



Evolution DGF en euros / hab

- baisse de plus de 5 € / hab.
- baisse de 2,5 à 5 € / hab.
- baisse de 0,5 à 2,5 € / hab.
- stabilité à +/- 0,5 € / hab.
- hausse de 0,5 à 2,5 € / hab.
- hausse de 2,5 à 5 € / hab.
- hausse de plus de 5 € / hab.

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique
© La Banque Postale Collectivités Locales
Source : DGCL - Traitement La Banque Postale

Redistribution horizontale interne à la DGF – Bloc communal

• Hausses à financer : 240 M€

- Abondement de la péréquation (LFI et CFL) : + 180 M€ de DSU et DSR
- Démographie et intercommunalité (CFL) : + 29,5 M€ (e) + 30 M€ de DI

• Mode de financement

- Prélèvement sur la dotation forfaitaire
 - Potentiel fiscal par habitant (pondéré) supérieur ou égal à 0,75 fois la moyenne
 - Au prorata de la population pondérée par l'écart relatif à 0,75 fois la moyenne
 - Plafonnement à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de l'année N-2
- Minoration de la compensation part salaires (CPS)

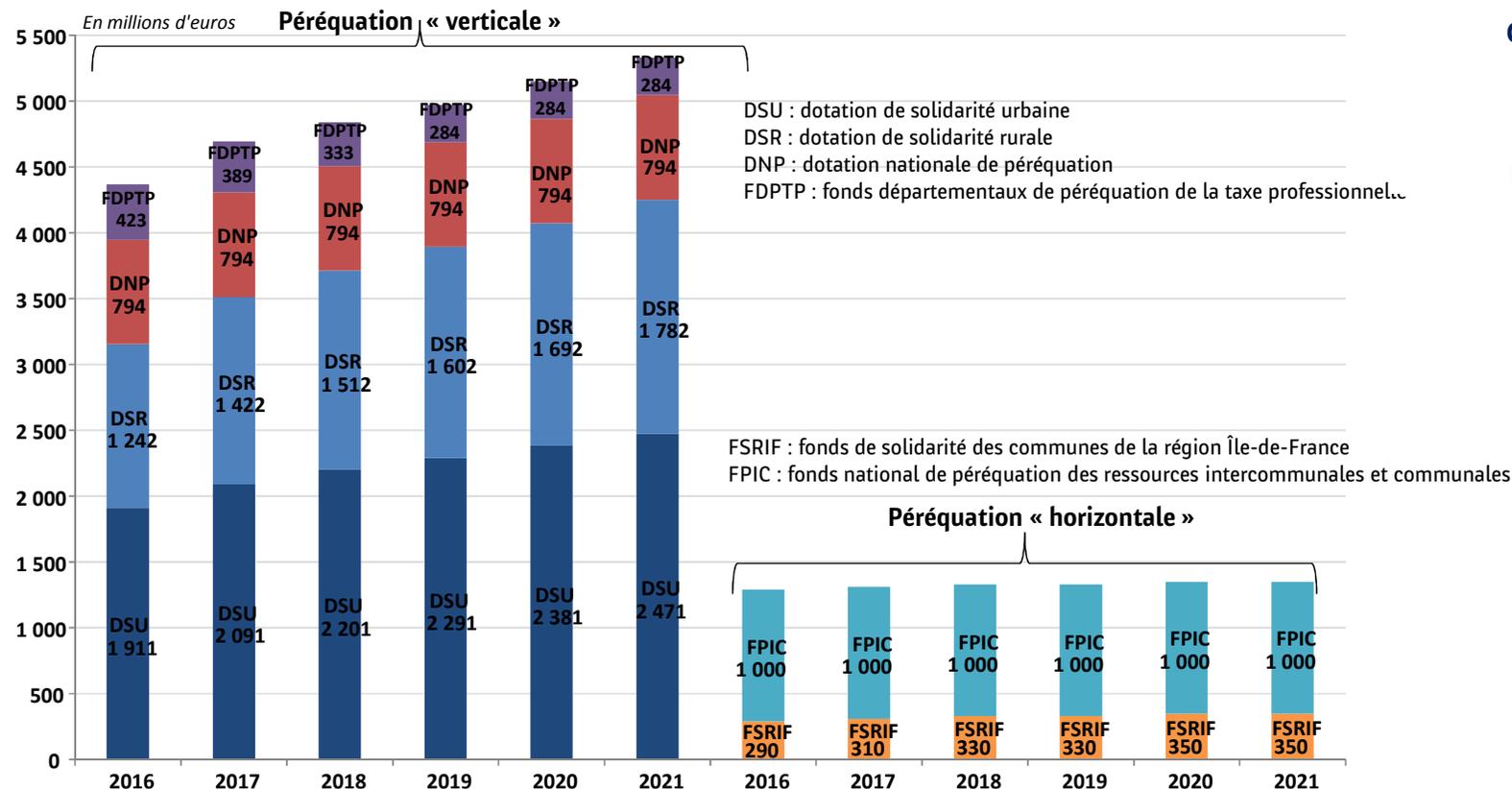
=> Répartition par CFL : DF 60 % ; CPS 40 % (clé utilisée depuis 2015)

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

La péréquation au sein du bloc communal

Bloc communal



Communes : +180 M€

DSU : +90 M€ (+3,78 %)

DSR : +90 M€ (+5,32 %)

DNP et FDPTP : inchangés

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 78 : Minoration des variables d'ajustement

	2018	2019	2020	2021	Différence 2021/2020	Évolution 2021/2020
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	-12,75 M€	-0,4%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	492,5 M€	-7,65 M€	-1,5%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	1 268,4 M€	-5,1 M€	-0,4%
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	413 M€	-38,25 M€	-8,5%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	41 M€	-17,85 M€	-30,4%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	372 M€	-20,4 M€	-5,2%
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	48 M€	-	-

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Rappel Art. 21 LFR n°3

Art. 21 : Sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales

SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférente au territoire
TaSCom
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

Redevances et recettes d'utilisation du domaine*

* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

En + pour COMMUNES

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour CT de CORSE

TICPE
Droits de consommation sur les tabacs
Taxe sur le transport aérien et maritime
Taxe sur les navires de plaisance

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

Montant dotation =

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros si éligibilité)

somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019

+ somme des produits perçus en 2019

- somme des mêmes produits perçus en 2020

(avec versement acompte en 2020 et solde en 2021
et inscription au CA 2020)

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 74 : Reconstitution de la sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales au titre de 2021

SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT

En + pour COMMUNES

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférente au territoire
TaSCom
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

~~Redevances et recettes d'utilisation du domaine*~~

~~* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019~~

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

Montant dotation =

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros si éligibilité)

somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019

+ somme des produits perçus en 2019

- somme des mêmes produits perçus en 2021

(avec versement acompte en 2021 et solde en 2022

et inscription au CA 2021)

Art. 77 : Clause de sauvegarde complétée par un dispositif pour les communes de moins de 5 000 habitants (non classées station de tourisme) bénéficiaires des fonds départementaux de péréquation des DMTO

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 252 : Indicateurs financiers utilisés à compter de 2022 dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Potentiel fiscal (financier)* des communes→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

(PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Autres ressources fiscales :

Prélèvement sur le produit des jeux

Taxe communale sur les remontées mécaniques

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Compensation part salaires

Attribution de compensation

*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

Potentiel fiscal des groupements→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

(PSR VL locaux industriels FB/CFE)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TVA

IFER

TaSCom

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Dotation de compensation

En violet = nouveautés (en barré ce qui est retiré)

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Soutien à l'investissement local

Art. 253 : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Modification des conditions de répartition entre départements

→ Meilleure prise en compte des communes à faible ou très faible densité démographique

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) Enveloppe exceptionnelle (1Md€ en A.E. 2020 en LFR 3)

→ Trois orientations : transition écologique, résilience sanitaire et rénovation du patrimoine

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA (illustration 1)



* Rappel des différents régimes de versement du FCTVA :

Année n : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles (issues de la fusion de plusieurs entités communales), les métropoles issues d'une communauté d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à une communauté d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les collectivités bénéficiant d'une dérogation au titre des intempéries exceptionnelles

Année n+1 : les collectivités (autres que les communautés de communes et communautés d'agglomération) s'étant engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA et ayant respecté leurs engagements, ainsi que les communes membres d'EPCI appliquant le régime prévu à l'article L.5211-28-2 du CGCT (mise en commun de la dotation globale de fonctionnement).

Année n+2 : les collectivités ne bénéficiant pas de dérogations (régime de droit commun)

Rappel

Taux de remboursement
FCTVA

Avant le 01/01/2014	15,482 %
Au 01/01/2014	15,761 %
Depuis le 01/01/2015	16,404 %*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 1/1/2021

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA (illustration 2)

Dépenses entrant dans le périmètre de l'automatisation FCTVA

Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales

Les dépenses de fonctionnement suivantes : l'entretien des bâtiments publics et de la voirie ; l'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ; la fourniture de solutions d'informatique en nuage.

Dépenses exclues de l'automatisation FCTVA (restent soumises à un traitement déclaratif)

Pour des travaux :

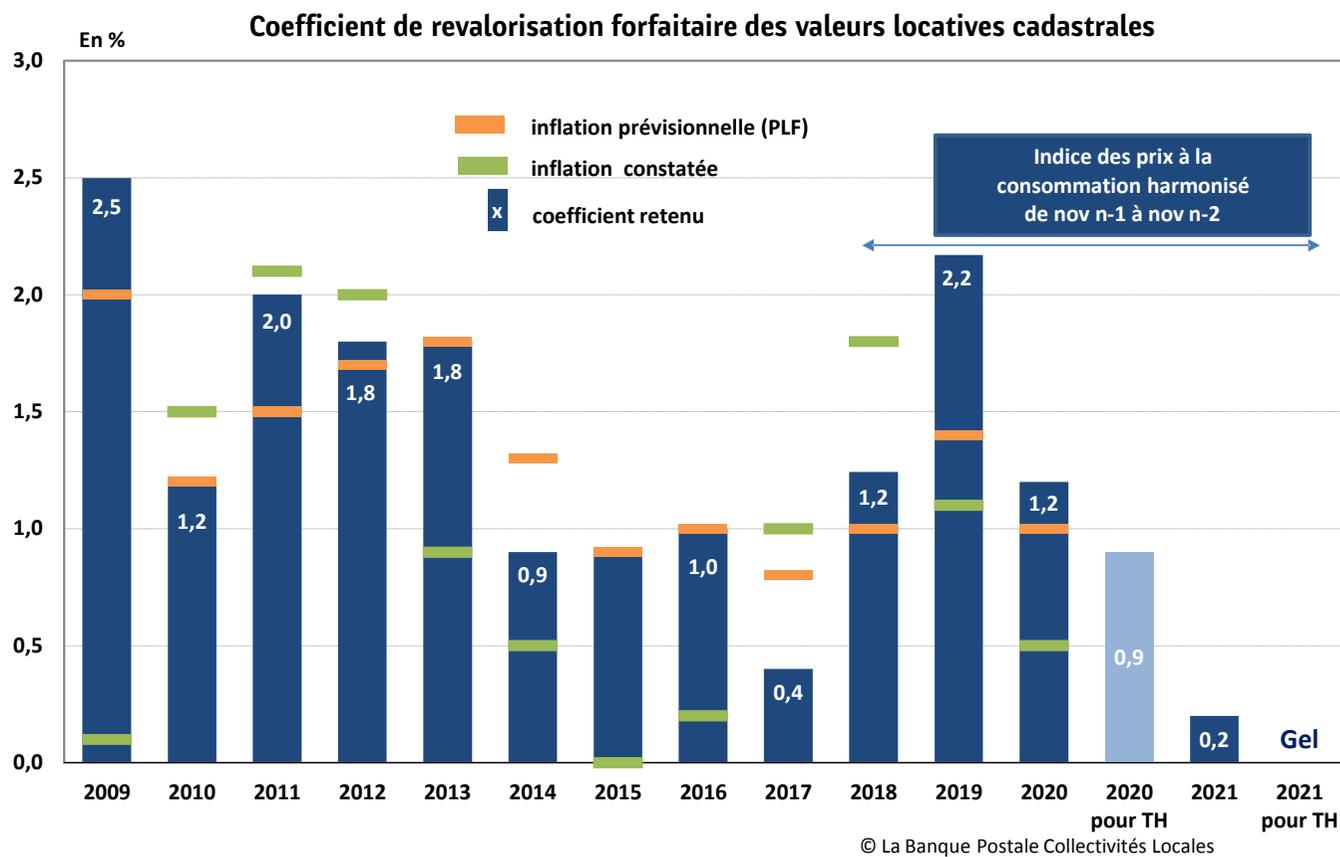
- de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » ;
- pour réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- pour la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840553>

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales – calcul défini par l'article 99 LFI 2017



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

La cotisation sur la valeur ajoutée :

une taxe perçue par tous les niveaux de CL et assise sur la valeur ajoutée des entreprises

Objectif de la réforme :

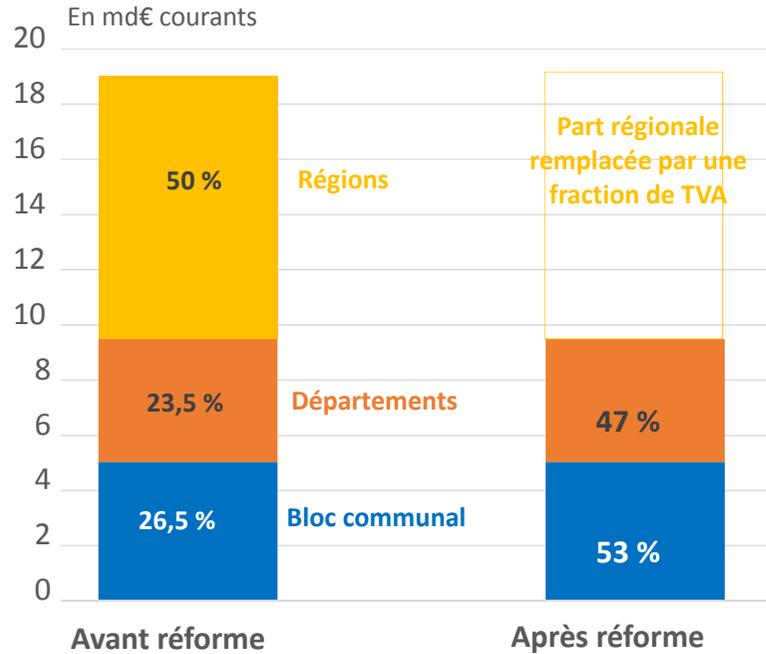
réduction de moitié de la CVAE via la **suppression de la part régionale**

Compensation aux régions via une fraction de TVA :

Fraction de TVA en 2021 = CVAE perçue 2020
(majorée ou minorée de l'attribution ou du prélèvement au titre du fonds de péréquation)

Fraction de TVA en 2022 = CVAE perçue en 2020
(y compris le fonds) augmentée de la dynamique de la TVA 2022

Répartition théorique du produit de CVAE



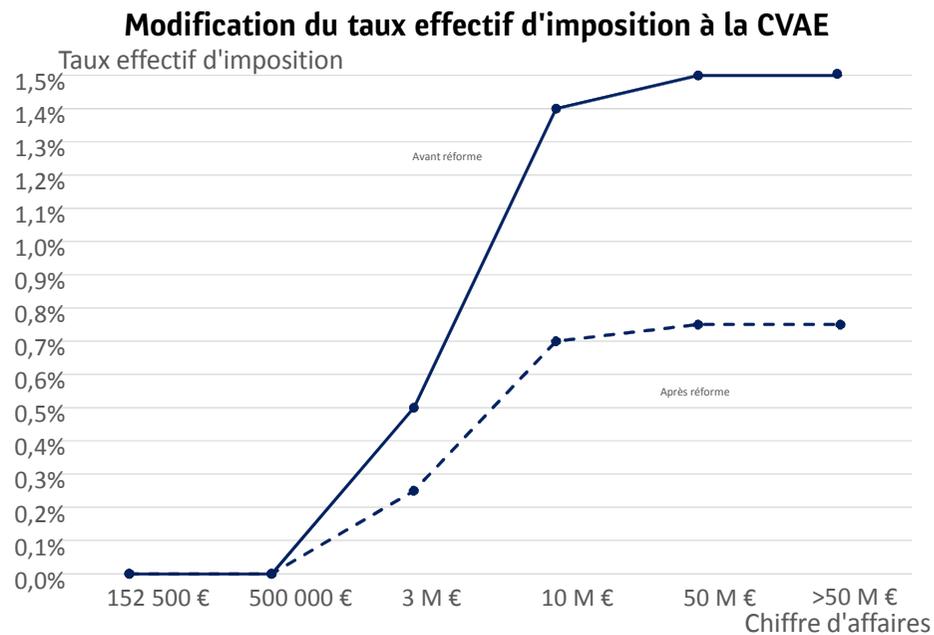
IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Division par deux du taux d'imposition

Pour les entreprises, la réforme se traduit par une division par deux du **taux d'imposition théorique** qui passe de **1,5 % à 0,75 %**

Le barème du dégrèvement barémique est également divisé par deux



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
Ajustements de seuils et de plafonnement à la VA

Adaptation de seuils :

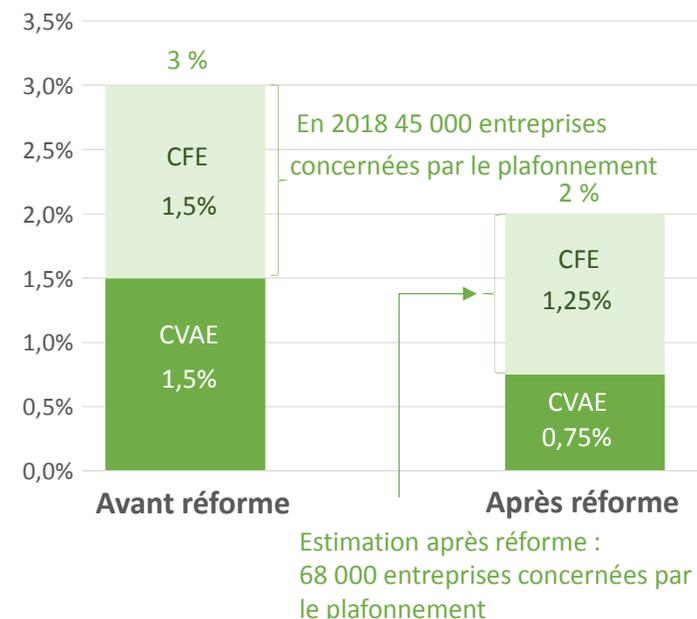
Le **montant minimum** de CVAE passe à 125 euros.

Le seuil d'assujettissement au versement d'un **deuxième acompte** en année N passe à 1 500 euros de CVAE en N-1.

Le **taux de taxe additionnelle** à la CVAE perçue par les CCI est multiplié par deux (de 1,73 % à 3,46 %).

La **majoration du dégrèvement** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros passe à 500 euros.

Nouveau plafonnement sur la valeur ajoutée



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 29 : Division par deux de la valeur locative des établissements industriels

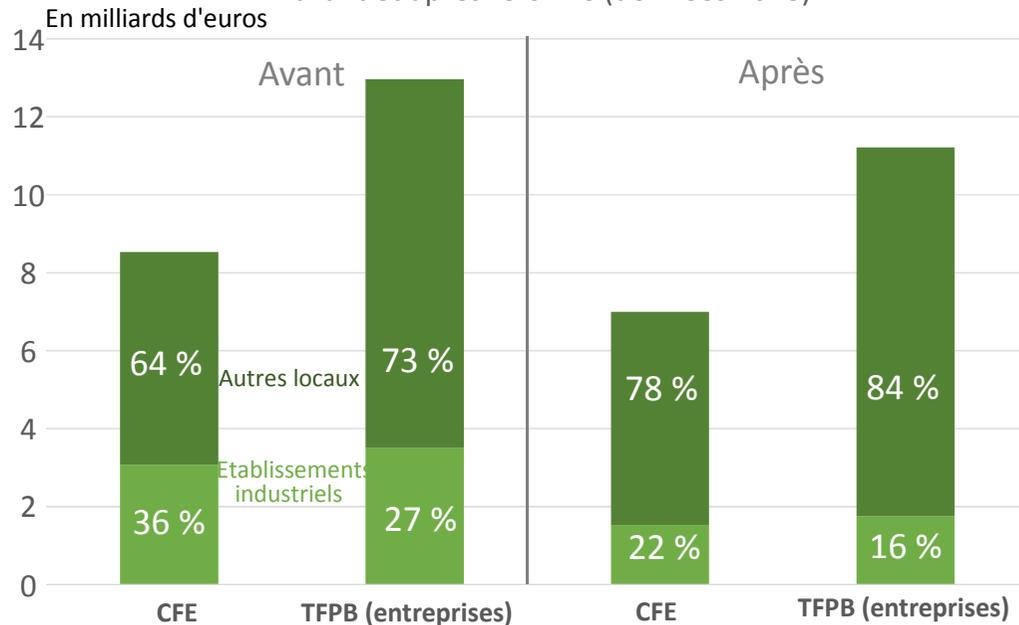
1/ Révision et diminution de la valeur locative des locaux des établissements industriels

Calcul des valeurs locatives selon la méthode comptable : prix de revient x taux d'intérêt

	Avant	Après
Taux d'intérêt s'appliquant aux sols et terrains	8 %	4 %
Taux d'intérêt s'appliquant aux constructions et installations	12 %	6 %

- ⇒
- 1,75 milliards d'euros pour la TFPB
 - 1,56 milliards d'euros pour la CFE

Répartition du produit de CFE et de TFPB selon les locaux assujettis avant et après réforme (données 2018)



I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 29 : Division par deux de la valeur locative des établissements industriels

2/ Compensation aux communes et EPCI par un prélèvement sur recettes

Compensation =

perte estimée des bases de 50 % calculée pour chaque année x taux de TFPB 2020

(yc taux départemental et taux syndicat dans le cas de contributions fiscalisées) **ou x taux de CFE 2020**

(yc taux syndicat dans le cas de contributions fiscalisées).

3/ Neutralisation des différents effets de cette réforme

- CVAE des entreprises multi-établissements

(pondération des VL des locaux industriels de 21 à 42)

- Produits des taxes additionnelles (GEMAPI, TSE, contributions fiscalisées)

L'État prend à sa charge via une dotation budgétaire dès 2021 la moitié de la cotisation des taxes additionnelles assises sur la TFPB et la CFE des établissements industriels

I II III **IV**

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité – chronologie de la réforme

	2020	2021	2022	2023	2024	
TDCFE	Régime juridique					
	Taxe départementale	Majoration de la TICFE		Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE
	Gestion					
	Départements, Préfectures, DGFIP	Départements, Préfectures, DGFIP		DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
	Coefficient multiplicateur (CM)					
2 ; 4 ; 4,25	4,25		Suppression du coefficient			
Calcul de la taxe						
Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Tarif (0,75 ou 0,25) x 4,25 x évol. IPC depuis 2013		Produit 2021 x 1,5	Produit 2022 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2	Produit n-1 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2	
TCCFE	Régime juridique					
	Taxe communale	Majoration de la TICFE		Majoration de la TICFE	Part communale de la TICFE	Part communale de la TICFE
	Gestion					
	Départements, Préfectures, DGFIP	Départements, Préfectures, DGFIP		Départements, Préfectures, DGFIP	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
	Coefficient multiplicateur (CM)					
0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5		0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5		Suppression du coefficient	
Calcul de la taxe						
Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013		Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013		Produit 2022 x 1,5	Produit n-1 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

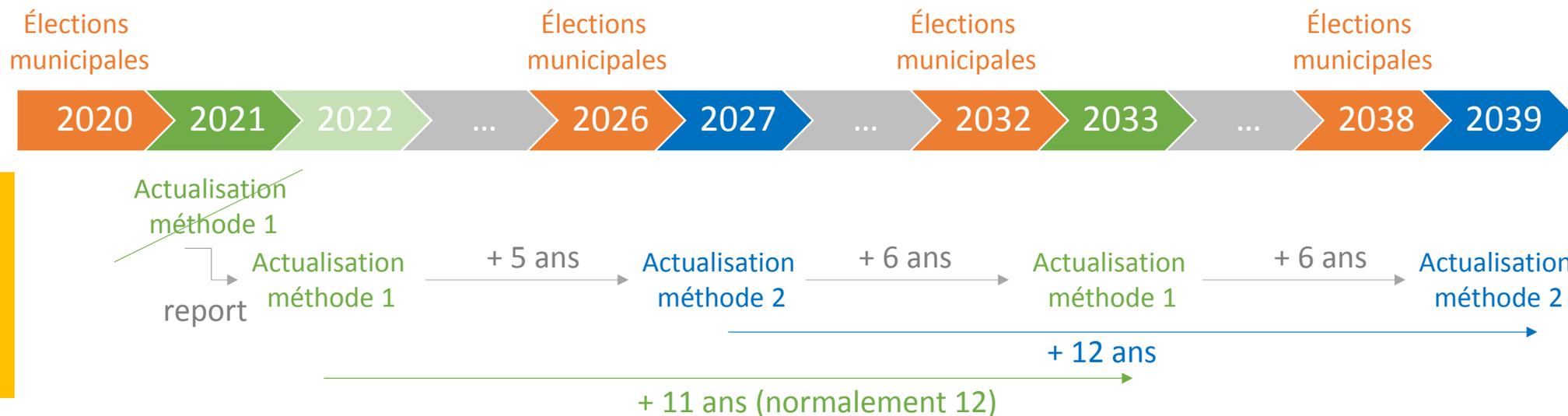
Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité – fonctionnement après réforme

	Bénéficiaire	Montant (gain ou perte)	Tarifs	Marge de manœuvre sur les tarifs	Indexation/évolution	Gestion (déclaration, recouvrement, contrôle)
TICFE	État	-5 M€ du fait d'un tarif réduit pour les petits professionnels et les PME	22,5 €/MWh majoré de 3,1875 €/MWh (ancien tarif départemental) et de 6,375 €/MWh (ancien tarif communal) pour l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	Aucune	Indexation sur l'inflation pour les majorations sur l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	DGFIP
TICFE, part départementale	Départements	+15 M€ au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2022 (produit 2021x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP
TICFE, part communale	Communes (ou intercommunalité)	+126 M€ au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2023 (produit 2022x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Article 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Modification du calendrier de révision



Méthode 1 : Actualisation à partir des données à la disposition de l'administration au 1^{er} janvier de l'année précédente. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles.

Méthode 2 : Actualisation à partir des données issues d'une campagne déclarative. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles et le cas échéant elle pourra prévoir la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

IV Rappels sur la réforme de la THRP (taxe d'habitation sur les résidences principales)

Acte I de la réforme TH : mesures validées dans le PLF 2018

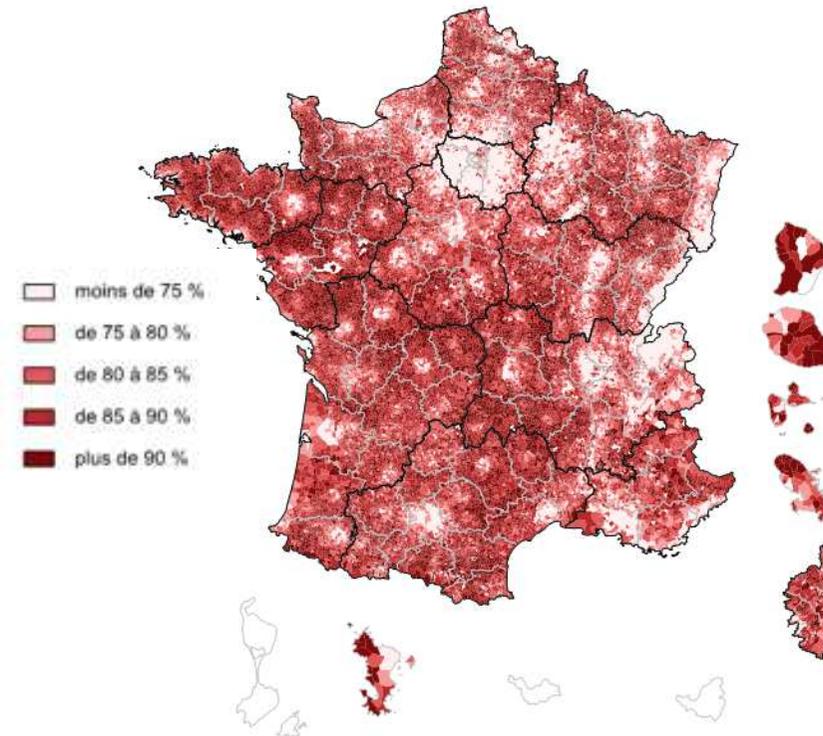
Suppression en 3 ans de la TH sur les résidences principales pour 80 % des ménages



Revenu fiscal de référence maximum pour bénéficier du dégrèvement (LFI 2018)

Demi-part supplémentaire (+ 6 000 €)
Couple (43 000 € soit + 8 000 € pour les 2 ½ parts suivantes) 8 500 € dégrèvement partiel
Célibataire (27 000 € pour la 1 ^{ère} part) 28 000 € dégrèvement partiel

Pourcentage de foyers non redevables de la TH à partir de 2020 par communes



IV Rappels sur la réforme de la THRP (taxe d'habitation sur les résidences principales)

Acte II de la réforme TH : mesures validées dans le PLF 2020

Acte II : Suppression pour les 20 % restants

2020	2021	2022	2023
Pas de	- 30 %	- 65 %	- 100 %

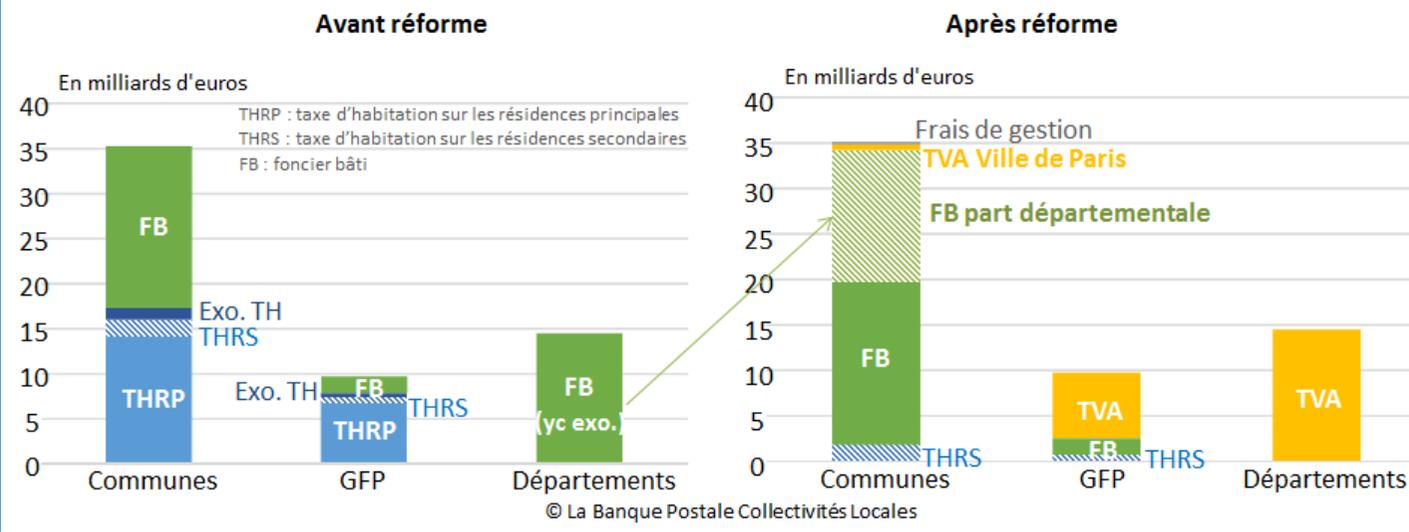


Pas de hausse de taux sur la TH (taux figés à 2019)

Bases 2020 x taux 2019 (revalorisées de 0,9%)

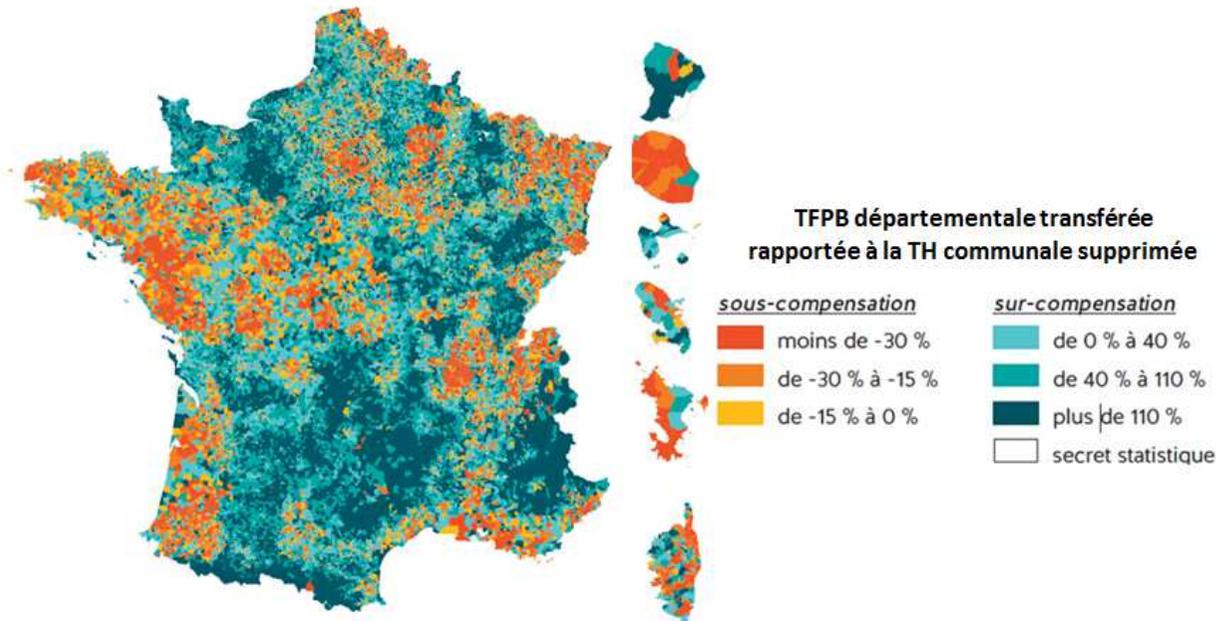
Pas de revalorisation des bases (uniquement évolution physique)
Gel des taux et abattements au niveau de 2019
Produit versé à l'État

Impact pour les collectivités locales de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales



IV Rappels sur la réforme de la THRP (taxe d'habitation sur les résidences principales)

Impact national de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
Communes « sur et sous compensées »



© La Banque Postale Collectivités Locales

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est mise en place dans les conditions suivantes :

- Par transfert aux communes du taux de foncier bâti actuellement perçu par leur département
- Par application d'un coefficient correcteur au produit perçu localement pour les communes « surcompensées », **sauf** si la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros, dans ce cas le surplus reste acquis à la commune.
- Par versement d'une dotation évolutive pour les communes « sous-compensées »
- Par versement aux E.P.C.I. et aux départements d'une part de la T.V.A. nationale

I

II

III

IV

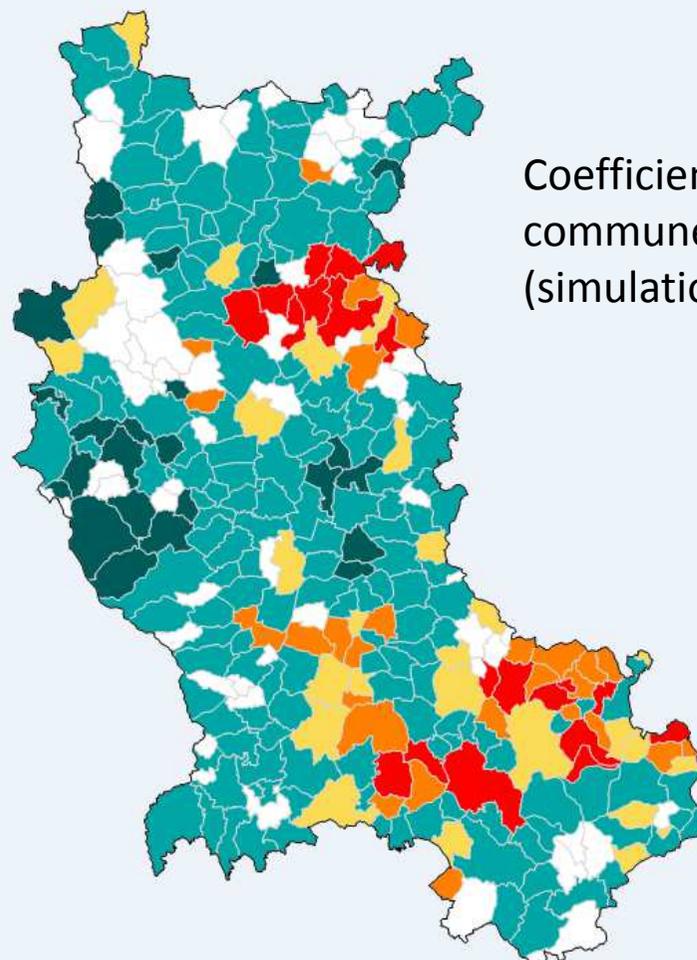
Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Rappels sur la réforme de la THRP (taxe d'habitation sur les résidences principales)



Coefficient correcteur appliqué sur les communes de la Loire (simulations LBP 2019)

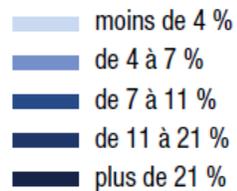


Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

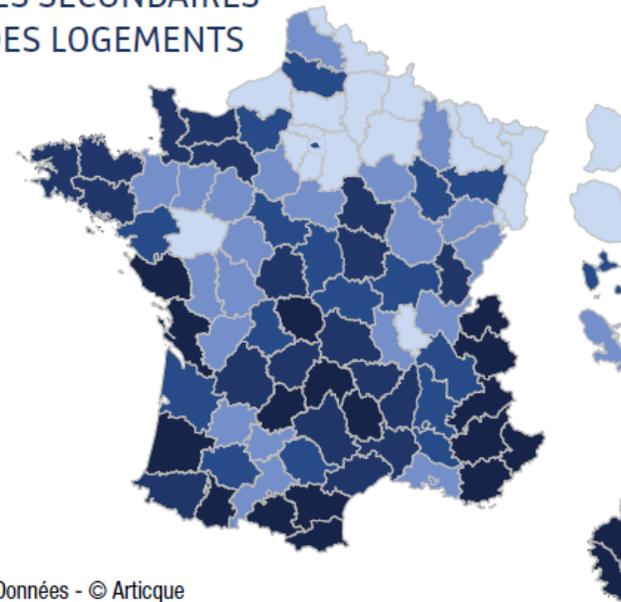
IV Rappels sur la réforme de la THRP (taxe d'habitation sur les résidences principales)

Acte II de la réforme TH : mesures validées dans le PLF 2020PART DES RÉSIDENCES SECONDAIRES
DANS L'ENSEMBLE DES LOGEMENTS

Part des résidences secondaires en %



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque



Mais la suppression de l'impôt sur les résidences principales se traduira par un avantage comparatif au bénéfice des territoires à forte proportion de résidences secondaires, dans la mesure où celles-ci resteront taxées. De ce fait, elle risque d'entraîner de nouvelles disparités entre communes et intercommunalités, tout comme la présence de foncier bâti économique dans des collectivités peu peuplées. La réforme fiscale appelle donc nécessairement une refonte des systèmes de péréquation...



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Pour contacter la Direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Pour vous abonner à nos publications :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>



Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :

https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Avertissement

Vos correspondants chez LBP pour une demande de financement

Un besoin de financement, contactez-nous !

 **N°Cristal** 09 69 36 88 00

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (hors jours fériés)



ou par mail :

secteurpubliclocal@labanquepostale.fr



Jorge BRAS, Directeur des Financements Locaux

Tel : 01 57 75 56 30

jorge.bras@labanquepostale.fr

Vos chargés d'affaires dédiés à votre région :

Laura HAOUZI

Responsable territoriale

Tel : 01 57 75 49 25

Laura.haouzi@labanquepostale.fr

Léa CROISSANT

Chargée d'affaires

Tel : 01 46 62 82 61

lea.croissant@labanquepostale.fr

Quentin MERLES

Chargé d'affaires

Tel : 01 41 90 34 54

quentin.merles@labanquepostale.fr

www.labanquepostale.fr/collectivites.html